PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCI MARYBAS

2-4 RUE MARYSE BASTIE
93120 La Courneuve

Références :
Code AIOT : 0007410270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement SCI MARYBAS implanté 2-4 RUE MARYSE BASTIE 93120 La Courneuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action d'identification et de mise en conformité d'entrepôts ICPE non connus de l'administration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI MARYBAS
- 2-4 RUE MARYSE BASTIE 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0007410270
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site du 2-4, rue maryse Bastié comporte un bâtiment principal d'environ 4000 m2 qui accueille diférents locataires dont des activités de stockage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 1er avril 2021, l'exploitant s'était positionné sur un non-classement des installations sous la rubrique 1510 des ICPE (moins de 500 tonnes de matières combustibles).

Au vu du type d'activités exercées (un local de stockage de produits alimentaire est identifié lors de la visite), du volume de stockage et de la taille du bâtiment, les installations restent susceptibles d'être classables.
L'exploitant doit actualiser son positionnement en transmettant un état détaillé des stockages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. 1510 Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement A 1 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ^{3} A 1 b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3} E - c) Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3} DC

- Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.
Constats : Le site du 2, rue Maryse Bastié a été exploité par les sociétés CTE (déclaration du 4 novembre 1987 pour la rubrique 183-ter) puis par la société SATEL. Lors de la visite d'inspection du 1er avril 2021 il avait été constaté que le site était désormais exploité par la SCI MARYBAS pour la location d'espace de stockage à des activités diverses (les stockages des 6 locaux visités avaient été estimés à 170 tonnes). Lors de la visite d'inspection, l'exploitant déclare qu'il s'était positionné en 2021 comme non classé sous la rubrique 1510 des ICPE. Une partie des locaux situés côté rue Bastié était visible lors de la visite et l'inspection note la présence de stockage de denrées alimentaires et autres stockages de matériaux possiblement combustibles. Au vu des volumes de stockages du site (celui-ci ayant par ailleurs déjà été classé antérieurement en entrepôt et la configuration de locaux n'ayant pas notablement été modifiée) et des activités susceptibles d'y être exercées (en particulier le stockage de denrées alimentaires, textiles..), les installations sont susceptibles d'être classées à déclaration sous la rubrique 1510. La liste des stocks de 2021 doit donc être réactualisée. L'exploitant (SCI MARYBAS) doit réaliser un nouveau positionnement sur le classement des installations en transmettant au préfet un plan du bâtiment avec pour chaque local de stockage : la surface et le volume du local, l'identité et les coordonnées du locataire et la nature des produits stockés avec une estimation de la quantité maximale de produits combustibles stockés (en tonnes).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois